

Monsieur Pierre NKURUNZIZA Président de la République du Burundi Boulevard de l'Uprona Bujumbura Burundi

Monsieur Elie NIYONGABO
Procureur général près la Cour d'appel
de Bujumbura
Cour d'appel de Bujumbura
Place de la Révolution - Avenue de la
Liberté
Bujumbura
Burundi

Bruxelles, le 30 novembre 2016

n. réf: 114-PH-hb (à rappeler svp)

Monsieur le Président de la République, Monsieur le Procureur général,

<u>Concerne : la situation de Maîtres Armel Niyongere. Lambert Nigarura. Dieudonné Bashirahishize et Vitale Nshimirimana</u>

Je vous écris en ma qualité de président de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone de Belgique (AVOCATS.BE) qui représente plus de 7.500 avocats belges.

AVOCATS.BE est membre du Conseil des barreaux européens (C.C.B.E.) et de la Conférence internationale des barreaux de tradition juridique commune (C.I.B.).

AVOCATS.BE accorde une très grande importance au respect des droits humains et de l'Etat de droit.

AVOCATS.BE est particulièrement attentif à la situation des défenseurs des droits de l'homme dans le monde.

Le 11 août 2016, mon prédécesseur, le président Patrick Henry avait pris la liberté de s'adresser à vous après qu'il avait appris que Monsieur le Procureur général avait demandé à l'Ordre des avocats du barreau de Bujumbura de prononcer la radiation de Maîtres Armel Niyongere, Lambert Nigarura, Dieudonné Bashirahishize et Vitale Nshimirimana en raison du fait que ceux-ci auraient contribué à un rapport établi par la société civile, présenté à l'occasion de l'examen de la situation du Burundi par le Comité contre la torture de l'O.N.U., les 28 et 29 juillet 2016 à Genève.

.../...



Monsieur le Procureur général semblait considérer la participation à la rédaction de ce rapport comme une « implication dans plusieurs infractions, y compris la participation à un mouvement insurrectionnel et une tentative de coup d'Etat ».

Nous savons que le Comité contre la torture de l'O.N.U. avait immédiatement adressé à l'ambassadeur du Burundi auprès de l'O.N.U. une lettre demandant « des garanties immédiates afin qu'aucun membre de la société civile burundaise ne soient soumis à des représailles pour avoir coopéré avec lui ».

Nous avons appris depuis lors que le Conseil de l'Ordre des avocats a, en toute indépendance, rejeté cette demande de radiation, par une décision du 27 septembre 2016. Mais nous avons également été informés qu'un appel avait été formé par Monsieur le Procureur général contre cette décision

Dans ces circonstances, nous tenons à nouveau à rappeler le principe n° 16 adopté par le 8ème Congrès des Nations- Unies pour la prévention du crime et des traitements des délinquants, qui s'est tenu à la Havane (Cuba), du 27 août au 27 septembre 1960 :

- « Les pouvoirs publics veillent à ce que les avocats :
- a) Puissent s'acquitter de toutes leurs fonctions professionnelles sans entrave, intimidation, harcèlement ni ingérence indue ;
- b) Puissent voyager et consulter leurs clients librement, dans le pays comme à l'étranger ;
- c) Ne fassent pas l'objet, ni ne soient menacés de poursuites ou de sanctions économiques ou autres pour toutes mesures prises conformément à leurs obligations et normes professionnelles reconnues et à leur déontologie ».

Nous rappelons également le principe n° 23 adopté à la même occasion :

« Les avocats, comme tous les autres citoyens, doivent jouir de la liberté d'expression, de croyance, d'association et de réunion. En particulier, ils ont le droit de prendre part à des discussions publiques portant sur le droit, l'administration de la justice et la promotion et ta protection des droits de l'homme et d'adhérer à des organisations locales, nationales ou internationales, ou d'en constituer, et d'assister à leurs réunions sans subir de restrictions professionnelles du fait de leurs actes légitimes ou de leur adhésion à une organisation légitime. Dans l'exercice de ces droits, des avocats doivent avoir une conduite conforme à la loi et aux normes reconnues et à la déontologie de la profession d'avocat ».



Dans ce contexte, il nous paraît absolument indispensable que la mise en prévention de Maîtres Armel Niyongere, Lambert Nigarura, Dieudonné Bashirahishize et Vitale Nshimirimana soit rapportée ou annulée, que l'appel formé par Monsieur le Procureur général soit retiré et qu'une protection particulière soit accordée à l'ensemble des avocats qui, aujourd'hui, acceptent, au Burundi, de défendre leurs clients et, tout particulièrement, ceux qui sont victimes d'agression ou de violation de leurs droits.

Veuillez agréer, Monsieur le Président de la République, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Jean-Pierre Buyle Président d'AVOCATS.BE